

Annexe 2B : procédure de détermination d'une participation

Accord entre les communes

La commune de résidence et la commune/l'école d'accueil doivent négocier concernant la contribution aux frais de fonctionnement.
Cet accord prend la forme d'une convention.

Accord

Echec de l'accord - conciliation préalable

Lorsqu'un accord n'a pas pu être trouvé, les parties à la convention doivent rechercher une solution par leurs propres moyens dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Le préfet peut faciliter la conciliation, au moyen par exemple de courriers d'appui ou de réunions entre les parties prenantes

Conciliation

L'arbitrage

La partie la plus diligente saisit le préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception ou la publication de la décision contestée.

Arbitrage

La décision du représentant de l'État

Sans délai et après avis obligatoire du CDEN (école publique)

Sous 3 mois et après avis facultatif d'une commission de concertation de l'académie (école privée)

Décision du préfet

Les recours

La décision d'arbitrage peut faire l'objet de recours :
* Recours administratif : gracieux ou hiérarchique
* Recours contentieux

Recours

